

Conseil Exécutif du lundi 20 décembre 2021

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
C/COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

Par courrier du 6 avril 2021, le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon a saisi la Collectivité Territoriale d'une demande de retrait des délibérations n°83/2021 et 84/2021 ainsi que de l'article 7.2 du règlement annexé à la délibération 81/2021 adoptés le 30 mars 2021.

Par courrier du 8 avril 2021, le Président du Conseil Territorial a refusé de retirer ces décisions, lesquelles demeurent donc exécutoires malgré ce qu'indique le Préfet.

Ces délibérations portent sur le règlement d'exploitation et les tarifs du service de transport maritime SPM FERRIES. Par ce déféré préfectoral, le Préfet soutient que la Collectivité Territoriale empiète sur la compétence d'organisation des transports de biens appartenant à l'État.

Il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans le présent dossier. En effet, les délibérations contestées ne concernent que l'exploitation du service de transport mis en place par la Collectivité elle-même.

Le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon et la Cour Administrative de Bordeaux ont rejeté les recours en référé. L'ordonnance de la CAA de Bordeaux du 10 novembre 2021 doit faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État.

La SCP OHL VEXLIARD, avocats aux Conseils, 11, avenue de l'Opéra - 75001 PARIS, est désignée pour représenter la Collectivité dans cette instance.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

Conseil Exécutif du lundi 20 décembre 2021

DÉLIBÉRATION N°311/2021

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
C/COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de Justice Administrative ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'ordonnance de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 10 novembre 2021 ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à agir en justice devant le Conseil d'État suite à l'ordonnance de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 10 novembre 2021 (21BX01890).

Article 2 : La SCP OHL VEXLIARD, avocats aux Conseils, 11, avenue de l'Opéra - 75001 PARIS, est désignée pour représenter la Collectivité dans cette instance.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État
Le 27/12/2021**

**Publié le 27/12/2021
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.